

## Adoption des modifications du règlement de l'enseignement primaire – C1 10.21

### 1. Préambule

Le 24 septembre 2006, le peuple acceptait à une large majorité (76%) l'initiative de l'Arle (IN 121). Le projet de loi de l'Entente (PL 9510) était aussi accepté à 58%. L'article 27 de la LIP (C1 10) sera donc modifié pour la rentrée 2007. Les notes et la promotion annuelle seront inscrites dans la loi. Cela implique des modifications du règlement de l'enseignement primaire (C1 10.21), un nouveau livret scolaire, de nouvelles dispositions internes.

Le 4 avril 2007, le Conseil d'Etat a présenté les modifications apportées au règlement.

### 2. La consultation (novembre 2006-janvier 2007)

Le chef du département a renoncé à créer un groupe de travail qui aurait réuni les partenaires et au sein duquel des négociations auraient été menées. Charles Beer a décidé qu'il consulterait en particulier l'Arle et la SPG, et aussi d'autres associations et les partis politiques, mais resterait maître du jeu et trancherait au final. Cette manière de procéder a été soumise à l'Arle et à la SPG en octobre et a été accueillie favorablement.

Les premières propositions de modifications du règlement émanant du DIP ont été envoyées à l'Arle et à la SPG courant novembre, et ensuite aux autres partenaires. Le délai de réponse était fixé au 15 décembre, la version définitive approuvée par le Conseil d'Etat étant prévue pour le 24 janvier 2007. La SPG a émis une série de contre-propositions à celles du DIP et a organisé une séance de consultation ouverte à tous les membres le 4 décembre pour en discuter. Suite à ces travaux, la réponse SPG à la consultation a été transmise au DIP le 14 décembre (cette version figure sur le site : <http://spg.geneva-link.ch>).

En tout, trois rencontres ont eu lieu entre l'Arle, la SPG et le département. Ces séances avaient pour but, pour le DIP, de faire découvrir l'état d'avancement des travaux et de prendre la température des réactions. C'est pourquoi aucune décision n'a été prise au cours de ces séances. Le retard pris est toutefois significatif à la fois des désaccords et de l'absence de consensus final mais aussi des difficultés à tenter de gérer les contradictions inévitables que la modification de la loi engendre avec certaines dispositions actuelles, fruit d'une évolution réfléchie, et qui n'auraient pas de raison d'être retouchées.

### 3. Quelques constats et remarques

#### 3.1 Charles Beer (le Conseil d'Etat) entérine des modalités d'évaluation des élèves qui vont plus loin que ce que demandait l'initiative 121.

3.1.1 Les moyennes : si l'initiative 121 n'en parlait pas, il est indéniable que le comité d'initiative « pour le maintien des notes à l'école primaire » demandait le retour des moyennes. Toutefois, il n'a jamais été précisé si ces dernières devaient être prévues pour la note de travail trimestrielle et celle annuelle, ou seulement pour l'une des deux. Vu que la moyenne semblait importante à des fins de promotion, il aurait été logique qu'elle ne soit qu'annuelle. Cela aurait permis à l'enseignant de définir la note trimestrielle sans faire un calcul de la moyenne des divers travaux et, ainsi, de faire intervenir davantage son jugement professionnel en fonction des progrès de l'élève et de diverses prises d'information sur les activités d'apprentissage réalisées durant la période. La SPG a

demandé qu'il soit renoncé aux moyennes trimestrielles afin de préserver un sens à la fonction de jugement professionnel. Cela a été refusé.

3.1.2 Moyennes trimestrielles arrondies à la demi-note : ni l'Arle ni aucun parti n'a demandé cette modalité – inédite à Genève pour le primaire – avant le 24 septembre. Le projet de loi de l'Entente (PL 9510), accepté à 58%, précisait même que les moyennes trimestrielles étaient arrondies à la note entière. Cela introduit donc une évaluation avec 11 positions au lieu des 6 habituelles. A noter que si, comme cela semble probable, la moyenne est calculée à partir de 3 épreuves (notes entières) réalisées durant le trimestre, il n'y aura que 3 formes de résultats possibles ; la note N obtenue se terminera forcément par N,00 ou N,33 ou N,66. Ce qui fait que dans deux cas sur trois, la note sera arrondie à N,50. Une fois l'élève y « gagne », une fois il y « perd ». Pas de grande différence avec un système où la note aurait été arrondie à l'entier. A la différence notable toutefois que la note entière est beaucoup plus claire et correspond aux niveaux définis, aux normes de promotion établies (note de 4 pour être promu ; note de 3 pour être promu par tolérance). Il y a fort à parier qu'avec des demi-notes, le 3,5 hybride (au centre des 11 positions) va être gagnant au tirage...

3.1.3 Moyennes annuelles arrondies au dixième : là encore, aucune partie n'avait réclamé cette modalité, elle aussi inédite. Même lors de la consultation qui a eu lieu après le 24 septembre, l'Arle s'est contenté de suggérer des moyennes annuelles à la demi-note. Et lorsque que l'on donne son avis dans un contexte pareil, on demande plutôt plus pour obtenir un minimum... Toujours est-il que cette explosion du nombre de positions (51 au lieu de 6...) est peu compréhensible ou, à tout le moins, incohérente, puisque les nouvelles conditions de promotion, définies dans le même temps, n'en tiennent pas compte. Que l'élève obtienne pour une discipline notée une moyenne de 3,0-3,2-3,3, ou 3,5-3,7 ou encore 3,8 revient au même : il est promu par tolérance avec mesures d'accompagnement. Idem entre 2,0 et 2,8 où l'élève double ou passe par dérogation. L'exposé des motifs est confondant :

*« La moyenne trimestrielle est arrondie à la demi-note, et la moyenne annuelle arrondie au dixième. Cette différence de calcul des 2 moyennes découle de la nécessité de certifier avec précision la progression et les acquis de l'élève en fin d'année, cette certification étant décisive pour lui. ».*

Non seulement une moyenne ne peut en rien attester d'une quelconque progression mais, comme on le découvre dans l'article 51, il n'y a que trois véritables paliers : 4 pour être promu ; 3 pour être promu par tolérance ; 2 pour redoubler ou être promu par dérogation. Tout le reste n'est pas déterminant et ne saurait en rien se révéler décisif pour l'élève. Bien sûr, d'aucuns considéreront peut-être que 3,83, en fait, c'est pareil à 4. Et que 3,67, c'est plus proche de 3,8 que de 3,5... etc. On le voit, cette pseudo précision au dixième est déjà en soi un attrape-nigaud mais, plus grave, générera des inégalités. Elle empêchera surtout, tel un écran, un vrai dialogue entre la famille et l'école. Il est déjà difficile de faire admettre que les notes n'ont aucune valeur scientifique, alors, si on en fait des moyennes « précises », comment ensuite parler de la progression de l'élève, de ses acquis, de son évolution probable, etc. ?

## 3.2 Le Conseil d'Etat présente des nouveautés qui n'en sont pas.

3.2.1 Le plan d'études annuel : le règlement C1 10.21 a été modifié le 22 août 2005, pour être conforme au nouveau livret scolaire « orange », commun à toutes les écoles primaires et mis en place à la rentrée 2005. L'article 2, intitulé **Objectifs d'apprentissage et plan**

**d'études** mentionne à l'alinéa 2 : « *Le plan d'études annuel définit les disciplines et les contenus d'enseignement.* »

Si le règlement le signale c'est bien qu'il existe (et qu'il n'a jamais été écarté en vérité). De fait, le plan d'études annuel est intégré au classeur des objectifs d'apprentissage (les pages avec onglets jaunes) et ne constitue pas une nouveauté puisque qu'il date d'avant la rénovation (plan d'études romand de 1989, cf. courrier de la SPG adressé à Charles Beer en date du 20 février 2007).

L'Arle n'a cependant eu de cesse depuis le 24 septembre de réclamer ce plan d'études annuel et se félicite maintenant de l'avoir obtenu... Elle demande même que les enseignants puissent en disposer au mois de juin. Et, contre toute attente, le département entend répondre favorablement. Il se comporte comme la mère qui, face à son enfant criseux réclamant à grands cris le jouet qu'il a sous les yeux mais que sa colère empêche de voir, va faire semblant de redécouvrir l'objet convoité et le présenter avec un enthousiasme feint au chérubin en espérant surtout que ses ciclées vont s'arrêter. Le DIP va ainsi faire procéder à un tiré à part du plan d'études annuel en l'extrayant du classeur, sans en changer une virgule puisque le nouveau plan d'études romand (PER) va suivre en 2008. Ce gaspillage est symptomatique de l'hypocrisie à laquelle il faut recourir pour tenter de masquer les incohérences et les tensions que doit subir maintenant l'école genevoise suite à l'acceptation populaire de la modification de la LIP.

3.2.2 Le redoublement : Il est vrai que le mot « redoublement » avait été supprimé du règlement 2005 et remplacé par « prolongation de cycle ». Mais l'on sait aussi que les pratiques ne changent pas en deux ans... ni même en quinze. Objectivement, que l'on parle de redoublement ou de prolongation, les taux d'élèves qui font leur parcours scolaire en 9 ans au lieu de 8 ne varient pas significativement durant toute la phase dite de rénovation. Ainsi, même avec des modifications réglementaires adéquates (notamment en 2001), les écoles en projet, globalement et avec l'aval des inspecteurs, ont continué à faire doubler des élèves, au cycle élémentaire aussi. Voilà donc une mesure depuis longtemps définie comme « exceptionnelle » qui intervient avec une rare régularité. Le règlement 2007 ne dit rien de fondamentalement nouveau à ce sujet et entérine plutôt une pratique qui va durer envers et contre tout.

Dans son communiqué de presse, l'Arle s'empresse d'ailleurs de regretter que l'ancienne règle générale ait été conservée à l'article 52, al. 1 : « *[le redoublement] ne peut cependant intervenir qu'une seule fois durant la scolarité primaire de l'élève.* ». Selon elle, il aurait fallu que le redoublement en 1P pour difficultés dans l'apprentissage de la lecture soit mentionné et ait un caractère à part, et que l'élève ait ainsi le droit de doubler une deuxième fois par la suite.

L'exposé des motifs du DIP, lui, arrive quand même à dire qu'« *il est démontré que le redoublement ne constitue pas une mesure efficace de lutte contre l'échec scolaire* ». Mais ne propose rien si ce n'est d'« *y recourir à titre exceptionnel* ». On a vu plus haut ce qu'il en est dans la réalité de la manière dont on interprète la notion d'exceptionnel.

3.2.3 Mesures d'accompagnement : elles font partie du règlement 2005 et sont déjà inscrites, le cas échéant, dans le livret « orange ». Les articles 50 et 51 du règlement 2007 n'apportent rien de nouveau. Les mesures d'accompagnement sont décidées lorsqu'il y a passage de l'élève d'un degré à l'autre par tolérance (<4) ou dérogation (<3) (avant, respectivement, lorsque l'élève avait presque atteint les objectifs ou n'avait pas, ou pas du tout, atteint les objectifs).

L'Arle, durant la consultation, a dénoncé ce qu'elle appelait « des mesures fantômes », aussi inexistantes qu'inefficaces selon elle, et auxquelles elle ne croyait pas du tout, même à l'avenir.

Sans nier la difficulté qu'il y a à mettre en place des mesures d'accompagnement réalistes et profitables à l'élève, autant sur le plan organisationnel que pédagogique, il faut quand même reconnaître qu'elles trouvent un sens surtout dans un fonctionnement en cycles d'apprentissage et que leur fonction, dans une logique de degrés purs et durs, n'est pas évidente. Prometteuses, ambitieuses mais difficiles à concrétiser aujourd'hui, les mesures d'accompagnement risquent d'être réduites à leur plus simple expression demain.

Le département se veut toutefois rassurant et annonce dans son exposé des motifs qu'il « *compte renforcer et améliorer le dispositif de mesures de différenciation pédagogique et d'accompagnement des élèves en difficultés, et lui octroyer des moyens supplémentaires.* »

On se réjouit. Mais, pour l'instant, ce sont plutôt les suppressions de postes de GNT et de STACC qui sont signifiées aux écoles... Alors de quels moyens parle-t-on et où le département va-t-il les dénicher ? L'échec scolaire risque d'avoir encore de beaux jours devant lui.

## **4. Alors, ce règlement, que faut-il en penser, (ou en tirer) ?**

Rappelons d'abord qu'un règlement, ce n'est ...qu'un règlement. Plus sérieusement, il faut bien considérer qu'il est largement méconnu des enseignants, des inspecteurs et de la direction. Ce n'est pas un outil de travail quotidien. Le livret scolaire, l'aide-mémoire, les directives et autres informations générales ayant trait à l'évaluation des élèves jouent un bien plus grand rôle.

### **4.1 Une systématique (insuffisamment) revue**

Par ailleurs, ce règlement a été récemment modifié en 2001 (pour donner un cadre aux écoles en projet avec un nouveau dispositif d'évaluation) et en 2005 (unification du système d'évaluation : livret « orange »). Ces différentes mises à jour ont engendré malgré tout beaucoup de modifications, d'ajouts, sans que la cohérence du tout ait vraiment été éprouvée. Cela s'est révélé assez fortement quand il a fallu une fois de plus le remanier.

La SPG a immédiatement alerté sur le peu de lisibilité du document, les redondances et les probables incohérences qui allaient être introduites si l'ensemble de la systématique n'était pas revue. L'association professionnelle a obtenu gain de cause mais c'est évidemment une bien piètre consolation vu le contenu de certains articles. Mais même avec ces améliorations, il subsiste des absurdités qui prouvent qu'un travail plus profond serait encore nécessaire. Qui sait par exemple que dans le chapitre « **Evaluation scolaire** » figure un article 49 « mesures de sécurité contre l'incendie » ?? Ou que les études surveillées (art. 47) sont réservées aux 3 derniers degrés et sont ouvertes un vendredi sur deux ? Sachez encore qu'une sanction collective (art. 48) infligée à toute une classe est une mesure exceptionnelle. Comme le redoublement ? Etc. Bref, si ce règlement sera sûrement, à l'instar de ses précédentes moutures, vite rangé et oublié malgré l'effet d'annonce actuel, il n'introduit pas moins des dispositions hypocrites ou incohérentes, selon l'appréciation que l'on s'en fait, et qu'il convient de mesurer maintenant pour éviter des dérives futures.

### **4.2 Promotion non automatique ; redoublement idem !**

La tension la plus évidente réside dans le fait qu'il est affirmé à la fois que la promotion n'est pas automatique, que la note 4 correspond au niveau requis pour être promu, et que le redoublement est exceptionnel et ne peut intervenir qu'une fois. Comme on craint de se retrouver avec une masse d'élèves non-promus, il est d'emblée instauré une tolérance pour tous les élèves qui auront une moyenne entre 3 et 4. Autant dire que la norme, c'est 3, comme auparavant. Et il semble d'ores et déjà acquis que l'élève, dès qu'il aura un 2 de moyenne annuelle, quel que soit le moment de sa scolarité, redoublera. Et que par la suite, il passera quoi qu'il advienne. Il sera fait

fi de la notion d'exception d'abord et une sorte de promotion automatique interviendra dans un second temps.

*Le redoublement n'est toutefois pas une fatalité et peut être évité, le règlement le permet. En effet, si la promotion n'est pas automatique, le redoublement n'est pas, lui, automatique pour autant ; l'article 52 le confirme, les notes seules ne sauraient décider de l'avenir d'un élève. Il faut donc résolument lutter pour que le redoublement diminue drastiquement. Nous en avons les moyens si nous nous approprions le contenu des recherches scientifiques sur la question, qui toutes démontrent la nuisance de cette mesure, et nous montrons capables de porter ce discours auprès de nos collègues, des cadres et des parents.*

### **4.3 Moyennes et évaluation qualitative : une antinomie à gérer**

L'hypocrisie la plus criante est celle représentée par les moyennes et leur pseudo-précision. On méprise le jugement professionnel des enseignants, on berne les parents, on prétend offrir le beurre et l'argent du beurre. Les notes et les moyennes devraient attester de la progression de l'élève et apporter une « certification décisive » mais il faudrait en même temps considérer que les travaux permettront d'« établir une évaluation plus fine » afin de « prendre les mesures les plus utiles ». Que faudrait-il comprendre d'un tel charabia ? Que les moyennes, c'est du vent, on le sait, mais que si elles conviennent, si l'élève réussit bien, autant s'en contenter, faire semblant. En revanche, si l'élève rencontre des difficultés, là, il faudra bien admettre que les chiffres dans le carnet sont des indicateurs peu fiables. En fait, les parents auront le choix : ne pas voir plus loin que le carnet ou venir demander des explications sur tout aux enseignants. Des relations famille-école à géométrie variable en quelque sorte (même si le principe de la remise du carnet en main propre est maintenu ; mais cette pratique a-t-elle réellement eu le temps de s'implanter en 2 ans ?), et il n'est pas difficile de se douter de quelles catégories socioprofessionnelles seront issus les parents qui solliciteront le plus l'école. Toutefois, en tant que professionnels, il n'est pas admissible de cautionner une école à deux vitesses, qui creuse les inégalités en favorisant le parcours des élèves des classes aisées et en ralentissant celui des autres.

*Il faut donc essayer de tout faire pour préserver des relations famille-école de qualité. Il est certes un peu rageant, vu le peu de considération que nous recevons, de demander aux enseignants de poursuivre leurs efforts, de consacrer du temps et de l'énergie, d'accroître encore leurs tâches. Mais il paraît indispensable de faire en sorte que des parents ne se contentent pas du livret et que tous viennent aux entretiens. Si les portfolios n'ont plus vraiment leur raison d'être, les dossiers d'élève doivent être conservés et servir de base à la vraie évaluation qui sera transmise directement aux parents et qui, elle seule, sera à même de leur expliquer où en est leur enfant. Il est de notre devoir, et il en va de l'avenir de notre profession, de refuser la prolétarianisation de notre métier.*

## **5. Le règlement, oui, et ensuite ?**

### **5.1 Un certain statu quo...**

Sans banaliser, nous avons vu que l'importance du règlement est assez relative. En outre, cette dernière version ne touche en principe ni le cycle élémentaire, ni la division spécialisée. Il faudra toutefois vérifier que cela soit bien le cas en ce qui concerne la 2P, les normes de promotion à la fin de ce degré, les épreuves cantonales et l'utilisation de leurs résultats, etc. qui doivent garder une spécificité propre aux années élémentaires. Ce règlement 2007 s'efforce surtout, il faut bien le reconnaître, de maintenir des acquis (le suivi collégial, le projet d'école, la différenciation pédagogique, etc.). C'est donc le statu quo pour bien des articles et la plus grande difficulté aura été d'essayer, sans vraiment réussir, de faire cohabiter des dispositions intelligentes avec de nouvelles qui n'ont pas l'aval de la profession.

## 5.2 ...et des incertitudes certaines

Des inconnues subsistent, et non de moindres, puisque le règlement, heureusement, ne peut pas tout figer. Ces points non réglés mériteront une attention sous le triple regard de la charge de travail qu'ils représenteront, du glissement des pratiques pédagogiques qu'ils induiront et de l'équité de traitement des élèves qui risque d'être mise à mal. La plus anodine des nouveautés à venir, c'est peut-être le **livret scolaire**, dont il n'est pas bien sorcier de se faire une idée ; ce sera tout de même la quatrième version pour certains élèves... Ensuite, il faut considérer le **nombre de travaux** qui seront nécessaires par trimestre et pour chaque discipline pour établir la moyenne ; nous l'avons dit plus haut, il devrait se situer à trois. Mais quand, en 6P, cela représentera 54 travaux sur l'année (dont 18 notes rien que pour les sciences humaines et de la nature), sans compter les épreuves cantonales, quelle place cela laissera-t-il à l'enseignement... et aux branches non notées (éducation artistique et physique) ? Et comment éviter les dérives des ré citations à tour de bras en orthographe, vocabulaire, conjugaison ? Il y aurait aussi pas mal d'interrogations au sujet du **bilan certificatif annuel**, sorte de melting pot dont on ne sait quels éléments seront déterminants pour la promotion des élèves. Enfin, le rôle des **épreuves cantonales** n'est pas clair : une fois il est dit que les résultats sont intégrés à la moyenne du 3<sup>e</sup> trimestre (art. 42, al. 6) – de quelle manière ? – et ailleurs on apprend qu'ils figureront dans le carnet et feront aussi partie du bilan certificatif. Il faudra vérifier que les épreuves cantonales ne prennent pas une place démesurée, tant par leur taille, le volume de travail qu'elles impliqueront que dans les décisions de passage.

## 5.3 Enseigner d'abord

S'il est normal de se focaliser un peu sur ces nouvelles dispositions réglementaires, l'enjeu reste de les dépasser assez rapidement et d'éviter un écueil majeur qui consisterait à accorder à l'évaluation une place exagérée. Répétons-le, l'évaluation doit être au service de l'enseignement et non l'inverse. Nos élèves vont déjà assez vite apprendre à calculer leurs moyennes et il faudra consacrer du temps à leur rappeler qu'ils sont là pour apprendre et non pour avoir des bonnes notes.

## 6. En conclusion

Le département de l'instruction publique prétend respecter la lettre et l'esprit de l'initiative législative acceptée par le peuple mais arrête des mesures inédites et non revendiquées. En outre, il va à l'encontre de l'association professionnelle (SPG), de la faïtière des parents (GAPP), de la direction de l'enseignement primaire (DEP).

Cet état de fait peut paraître incompréhensible et décourageant. Mais nous savons que nous ne nous laisserons pas abattre. Cependant, cette attitude du département doit être dénoncée car elle joue justement sur le fait que les enseignants ont un code de déontologie, une haute idée de leur profession, ont toujours rempli leur mission d'éducation au mieux, et ne reporteront pas sur les élèves et leurs parents les iniquités auxquelles on voudrait les contraindre aujourd'hui.

Il est enfin important de saisir que l'école, c'est la profession qui la porte et la fait avancer. En tant qu'enseignantes et enseignants responsables, aux prises avec la réalité des classes, nous savons ce que nous avons à faire. Sans nous opposer à une volonté populaire nous devons réaliser que ce n'est pas une loi, une bête modification d'un article, qui peut chambouler la formation des élèves. Mais les auteurs de l'initiative le savent aussi. C'est pourquoi il faudra contrer les pulsions destructrices de ceux qui veulent refaire l'école.

Nous devons avoir comme conception syndicale de **résister et de proposer**. C'est possible et nous avons un avantage : nous sommes actifs et présents sur le terrain, nous.

*Le comité de la SPG – 16 avril 2007*